

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manoeuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A - Annexe pédagogique

Nom de l'élève :	
Classe :	
Établissement :	Collège Max Linder 15 Avenue de Cajus – BP 34 - 33451 SAINT-LOUBES CEDEX ☎ : 05.56.20.40.40 ☎ : 05.56.20.42.67 Ce.0332340p@ac-bordeaux.fr
Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel : Téléphone :	
Nom de l'enseignant chargé de suivre le déroulement de séquence d'observation en milieu professionnel :	
Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel :	Du 22 au 26 février 2021

Horaires journaliers de l'élève (compris entre 6h et 20h).

HORAIRE HEBDOMADAIRE 30 heures maximum

	MATIN		APRÈS-MIDI	
	Début	Fin	Début	Fin
Lundi				
Mardi				
Mercredi				
Judi				
Vendredi				
Samedi	CONVENTION	BIPARTITE	A RECLAMER	AU SECRETARIAT

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

- Apporter une information sur le monde du travail, sur le fonctionnement socio-économique régional,
- Faire connaître les différentes catégories d'emplois dans les Entreprises,
- Inscrire l'enseignement de la Technologie reçu au Collège dans un contexte d'Entreprise,
- Aider l'élève à construire son projet personnel d'orientation et de formation.

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus :

- *Préparation de la séquence avec le Professeur Principal,*
- *Visite du stagiaire par un professeur de la classe*
- *Bilan et rapport de stage au retour de l'élève.*

Activités prévues :

- Connaissances de l'Entreprise,
- Enquête sur un ou plusieurs métiers,
- Compte rendu quotidien de la séquence,
- Bilan de la séquence,
- Rapport de stage.

Compétences visées :

- Connaissance du milieu professionnel,
- Connaissance d'un métier.

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel :

- Bilan de la séquence,
- Rapport de stage.

B - Annexe financière

1 – HÉBERGEMENT

- **Aucun remboursement de frais d'hébergement**

2 – RESTAURATION

- **L'établissement fait une remise d'ordre à tous les élèves demi-pensionnaires. Les familles prennent en charge les frais de restauration de leur enfant pendant la période de stage.**

3 – TRANSPORT

- **Aucun remboursement de frais de déplacement.**
- **L'élève se rend par ses propres moyens sur le lieu de la séquence.**

4 – ASSURANCE

- **L'élève demeure sous statut scolaire et bénéficie d'une assurance souscrite par le Collège, à la M.A.I.F (n° 11 78 090 P) dans le cadre des dispositions particulières définies ci-dessus. (Horaire journalier compris entre 6 heures et 20 heures avec une pause de 30 minutes minimum pour le repas, horaire hebdomadaire 30 heures maximum.)**

Fait le :

Le chef d'entreprise

Le chef d'établissement du Collège

Vu et pris connaissance le :

Les parents ou le responsable légal

L'élève